

Bruxelles, le 10 décembre 2012,

Avis 2012 / 03

Avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

Contexte de la demande d'avis

Le Conseil d'avis, sollicité par la Ministre de l'Enfance, est amené à se prononcer sur un avant projet de décret modifiant le décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

Suite au processus d'évaluation du décret dit « écoles de devoirs » qui s'est déroulé dernièrement, un avant-projet de décret a été soumis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce dernier a approuvé en première lecture le 08 novembre dernier, l'avant projet de décret qui a été soumis au Conseil d'avis.

C'est sur base de ce document que le Conseil d'avis est appelé à rendre un avis au plus tard, le 20 décembre prochain.

Afin de pouvoir alimenter ses débats autour de cette demande d'avis, le Conseil d'avis a pu bénéficier de la présence de Me Isabelle Coyette (cabinet Nollet) lors de sa séance du 19 novembre 2012 ainsi que d'une note de synthèse de l'administration de l'ONE (transmise au CA de l'ONE) et de l'avis de la commission d'avis sur les écoles de devoirs.

Remarques générales :

Les écoles de devoirs poursuivent 4 missions (développement intellectuel, développement social, ouverture culturelle, apprentissage de la citoyenneté et de la participation) qui sont d'égale importance pour les enfants, et particulièrement pour le public accueilli. Le rapport d'évaluation de l'OEJAJ met bien en évidence le travail des EDD vis-à-vis de ces quatre missions et la manière dont les EDD les abordent de façon transversale, par des activités multiples et variées.

Le Conseil d'avis attire l'attention du Gouvernement sur l'indispensable coordination entre les différents décrets (ATL, CDV, EDD) et réglementations régissant les activités des enfants en dehors du temps scolaire, ainsi qu'entre les pouvoirs subsidiaires en n'oubliant pas la nécessaire simplification administrative.

Vu le financement multiple actuellement nécessaire à la viabilité des EDD (FWB, régions (emploi), communes, cocof à bxl, ...), le Conseil d'avis invite le Gouvernement à conclure avec les autres entités fédérées et l'autorité fédérale, des accords de coopération permettant la meilleure articulation des sources de financement.

Au vu des enjeux liés à la diversité, aux situations de précarisation, au décrochage scolaire et aux risques de privatisation de l'accompagnement scolaire, nous insistons sur le rôle de ces acteurs (EDD) et l'importance du soutien financier pérenne à apporter à ce secteur.

Remarques par rapport à l'avant-projet de décret :

- art. 3 :

L'expression "soutien aux apprentissages" proposée par l'avant-projet de décret, ou l'expression "accompagnement des apprentissages" comme le souhaite la Commission d'avis EDD, permet de sortir du domaine purement scolaire et d'appréhender la mission des écoles de devoirs de manière large. Cette expression vise à embrasser toute la richesse de leur mission de développement intellectuel, qui se traduit par un vaste panel d'activités, bien au-delà du simple soutien scolaire ou de l'aide aux devoirs stricto sensu : suivi des devoirs mais aussi ateliers pédagogiques, initiation aux langues ou à l'informatique, logopédie, apprentissage par le jeu, mise en projets, etc. ! Les EDD regorgent de créativité et développent des méthodes non-scolaires, ce qui est très favorable aux enfants qui les fréquentent et spécifiquement à ceux qui éprouvent des difficultés dans le système scolaire classique et contribue in fine à leur accrochage scolaire et à leur réussite.

La modification de cet article, si elle tend à clarifier les missions pour les professionnels du secteur, ne supprime pas l'ambiguïté dans le chef de certains parents et acteurs scolaires entre les missions d'accompagnement des EDD et les objectifs de résultats rapides des remédiations.

- art. 24 : Une des modifications figurant dans l'avant-projet de décret (liée à l'accessibilité financière) est postposée à septembre 2014 (article 8, §2, 6°), c'est-à-dire après les prochaines élections et la mise en place d'un nouveau gouvernement. Comment assurer dès lors l'implémentation de cet article ?